LES INFOS DES TERRITORIAUX DU GRAND EST N°3 - 2026

Canard

Edito

Chers collègues territoriaux,

L'Assemblée Générale de notre SYNDICAT UNSA TERRITORIAUX du Bas-Rhin

s'est tenue le **12 mars à Wasselonne,** dans une ambiance aussi studieuse que conviviale. Cette journée riche en échanges et rencontres, est toujours un moment fort pour notre Syndicat qui **se veut au plus proche de ses adhérents et sympathisants.**

Des décisions budgétaires et statutaires ont été débattues et adoptées, **la nouvelle équipe du Comité Directeur a ensuite été élue et officiellement nommée.**

Pour clore cette matinée dans la bonne humeur, nous avons fait un « jeu de cohésion » qui a mis tout le monde d'accord : **oui, on peut défendre les agents et rire de soi en même temps.**

Nous avons ensuite partagé un repas qui a permis à chacun d'échanger autrement. Une belle dynamique s'ouvre pour l'année à venir, portée par l'énergie de toutes et tous.

Bonne lecture,
Sylvie WEISSLER

Nouveau Comité Directeur UNSA Territoriaux du Bas-Rhin en p4

DANS CE NUMÉRO :

1946 - 2026
LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE EXISTE SEULEMENT DEPUIS 80 ANS !

RETOUR....

INFOS & ACTUS

- Congé pathologique prénatal : Un droit désormais inscrit dans le CGFP
- Composition du nouveau Comité Directeur de l'UNSA

VERS LE FUTUR

TO BE CONTINUED...→

1946 - 2026 ➡ LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE EXISTE SEULEMENT DEPUIS 80 ANS !

Nous évoquions dans notre Canard du mois dernier N°2/2026, la Loi Waldeck Rousseau du 21 mars 1884 qui avait à l'époque enfin autorisé les syndicats professionnels en France. Seulement cette loi ne concernait que les salariés du secteur privé…
Il fallut attendre encore plus de 60 ans pour un Statut des Fonctionnaires et des droits similaires, mais l'histoire, les textes fondateurs et les modalités d'exercice diffèrent entre l'État et la Territoriale.

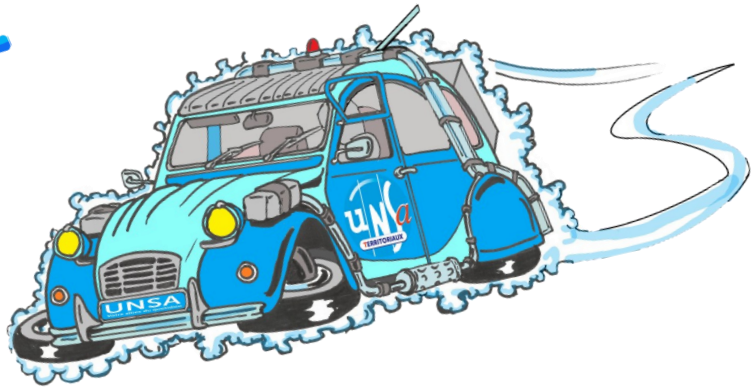

LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT… 1946

C'est la Loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 qui établit le statut général des fonctionnaires, définissant leurs droits et obligations fondamentaux. **C'est un texte fondateur reconnaissant notamment le droit syndical dans la fonction publique.**

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

STATUT GÉNÉRAL
DES
FONCTIONNAIRES

Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959,
textes d'application et instruction.

Ce texte s'applique aux agents titulaires occupant un emploi permanent dans les administrations de l'État. Certaines catégories sont exclues (magistrats judiciaires, militaires, etc.).

Reconnaissance du droit syndical :

- Les fonctionnaires peuvent créer et adhérer à des syndicats.
- Ces syndicats peuvent ester en justice.
- Ils doivent déposer leurs statuts auprès de l'autorité hiérarchique.

En parallèle, la Loi vise à organiser la Fonction Publique en créant :

- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique,
- les commissions administratives paritaires (CAP),
- les comités techniques paritaires (CTP).

ET LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?

La Loi encadre les **Droits et Obligations des Fonctionnaires** ainsi que la carrière, la notation, l'avancement, la discipline, les positions statutaires (activité, détachement, disponibilité).
Vous l'aurez compris, cette Loi de 1946 ne s'appliquait pas aux agents des communes, départements et régions, et ne concernait pas la fonction publique territoriale.
En effet en 1946, chaque collectivité gère ses agents selon des règles locales, héritées du XIXe siècle. Il n'existe aucun statut unifié pour les territoriaux.

La loi de 1946 ne vise que les administrations de l'État, les fonctionnaires civils de l'État et certaines catégories assimilées.
Les collectivités territoriales n'y figurent pas.
Résultat : Les territoriaux peuvent se syndiquer en principe, mais sans statut, sans droits organisés, sans instances, jusqu'aux années 1980.

LE STATUT DES TERRITORIAUX… 1983

C'est la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983, dite **loi Le Pors,** qui crée enfin le **statut général de la fonction publique**, commun aux trois versants, c'est à dire l'État, la Territoriale et l'Hospitalière. L'article 8 consacre définitivement :

«Les fonctionnaires exercent le droit syndical dans les conditions prévues par la loi. »
Les agents territoriaux disposent d'un cadre complet pour :

- créer et adhérer à des syndicats, disposer de locaux, tenir des réunions,
- diffuser des documents, participer aux instances (CT, CHSCT, CAP → aujourd'hui CST et CAP).

Ensuite, promulguée en avril 2016, **la** loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, complète la loi du 13 juillet 1983 **en ajoutant « le respect du principe de laïcité »** ou le fait

SUITE...

qu'un fonctionnaire exerce ses fonctions avec « **dignité, impartialité, intégrité et probité** ». L'un de ses objectifs est aussi de mieux prévenir les conflits d'intérêt.

Finalement, cette Loi de 1983 a été abrogée par l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique , qui a intégré ses dispositions dans le code général de la fonction publique, tout en maintenant certains principes fondamentaux.

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reste néanmoins la pierre angulaire historique du statut général des fonctionnaires en France. Et a posé les bases modernes de la fonction publique française, garantissant des droits essentiels aux agents publics et encadrant leurs obligations, tout en structurant le statut général applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

ALLER PLUS LOIN AVEC L'UNSA

L'UNSA Territoriaux a élaboré un **petit guide** mis au point avec l'aide de nombreux collègues **UNSA** des différentes régions de France. Il répond à certaines des **nombreuses questions que vous pouvez vous poser dans votre vie au travail, votre évolution et votre carrière dans la Fonction Publique Territoriale.**

LE GUIDE PAR ICI

Depuis 1983, les trois versants de la Fonction Publique partagent un socle commun :

- Tous les agents publics (État, Territoriale, Hospitalière) disposent du droit de se syndiquer librement, de créer et d'adhérer au syndicat de leur choix.
- Ils bénéficient des mêmes libertés syndicales : réunions, heures d'information, diffusion, affichage, locaux, protection des représentants.
- Le dialogue social est garanti dans chaque versant via des **instances représentatives (CAP et CST/CSA) où siègent vos représentants UNSA.**

Par ailleurs, il existe des Décrets d'application propres à chaque versant de la Fonction Publique.

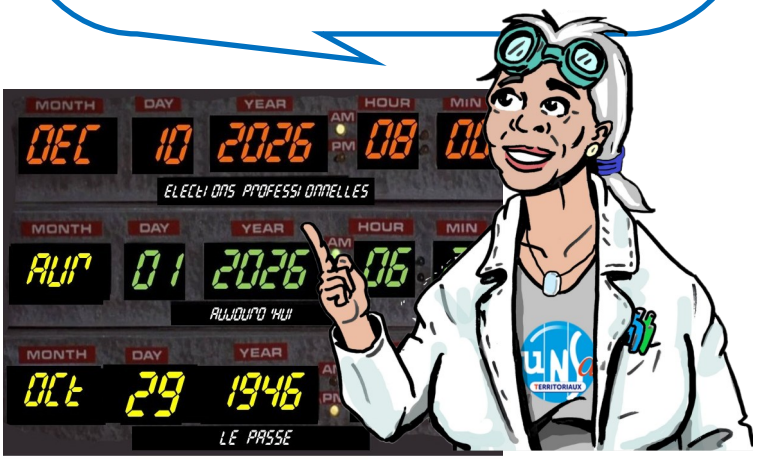

Les textes et décrets concernant la FPT sont en constante évolution. Un doute, une question ? Contactez-nous !
03 88 24 11 09 - unsa67@orange.fr

ELECTIONS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10 décembre 2026

J - 253 jours

Le RDV à ne pas manquer pour nous tous, Agents territoriaux des collectivités !

UNSA TERRITORIAUX
UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 - unsa67@orange.fr
Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

BULLETIN D'ADHÉSION & PRLVT. SEPA

La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :
Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON. Illustrations Christophe WATTRON, Photos Pixabay, Pexels, **UNSA**.

CONGÉ PATHOLOGIQUE PRÉNATAL AU 1ER MARS 2026 : UN DROIT DÉSORMAIS INSCRIT DANS LE CGFP

À compter du 1er mars 2026, la durée du congé pathologique prénatal accordé aux agentes territoriales en cas de grossesse déclarée est portée de 2 à 3 semaines. Cette évolution résulte d'une modification législative qui inscrit désormais explicitement ce droit dans le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), mettant fin au simple mécanisme de renvoi au Code du travail qui prévalait jusqu'alors.

AGENTES TITULAIRES

Jusqu'à présent le congé pathologique prénatal applicable existait, mais **il ne figurait pas directement dans le corpus statutaire** propre à la Fonction Publique.

Désormais, ce congé relève directement de l'article L. 631-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Ce changement n'est pas anodin : **il renforce la lisibilité du droit applicable aux femmes fonctionnaires enceintes**, le sécurise juridiquement en évitant toute ambiguïté d'interprétation et en affirmant clairement que ce droit relève du statut des agentes publiques.
Le changement majeur de cette évolution concerne **le maintien de la rémunération.**

En l'absence de congé pathologique spécifique, certaines situations pouvaient conduire à un placement **en congé de maladie ordinaire (CMO).** Or, ce congé est indemnisé à hauteur de 90 % du traitement.

Il s'agit donc d'une mesure de protection financière qui reconnaît **le caractère spécifique de la situation médicale liée à la grossesse.**

AGENTES CONTRACTUELLES

Par cohérence et par parallélisme des droits, cette évolution **bénéficie également aux contractuelles relevant du droit public,** renforçant ainsi l'harmonisation des protections conformément à l'article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

C'est certain que l'allongement du congé pathologique prénatal constitue une évolution positive, mais il ne règle pas la question plus large de la décote de 10 % appliquée en cas de congé de maladie ordinaire (CMO).

L'UNSA Territoriaux continue de demander la suppression de cette réduction de rémunération, qui demeure applicable dans de nombreuses situations, y compris dans un contexte particulièrement sensible, notamment durant une grossesse.

L'égalité réelle ne peut s'arrêter à une semaine supplémentaire. Elle suppose, entre autres, la fin des pénalités salariales, la reconnaissance pleine et entière des parcours professionnels des femmes et un engagement durable pour des services publics qui soutiennent réellement la parentalité.

La question de la protection salariale en cas de maladie demeure donc pleinement d'actualité.

COMPOSITION COMITÉ DIRECTEUR SD 67

Sylvie	**WEISSLER**	Présidente	Secteur Sud Eurométropole
Cécile	**WATTRON**	1ère Vice-présidente	Secteur Saverne arrond.
Philippe	**KRAUSS**	2ème Vice-président	Secteur Sud Eurométropole
Gérard	**STURTZER**	Trésorier	Secteur arrond. Haguenau
Lucienne	**BRASSEUR**	Trésorier adjoint	Secteur Pays de la Zorn
Jean-Paul	**TRAPPLER**	Secrétaire	Secteur Saverne
Gaby	**LEGROS**	Secrétaire adjointe	Commission retraités
Marie-Thérèse	**ANTONI**	Conseiller technique	Secteur Molsheim et environs
Elodie	**DINDINGER**	Conseiller technique	Secteur Vosges du Nord
Philippe	**GLOCK**	Conseiller technique	Secteur Centre Alsace
Rachel	**HAENSLER**	Conseiller technique	Secteur Sélestat Ville
Rémy	**KRAEBIHL**	Conseiller technique	Secteur Plaine du Rhin
Annette	**KRIEGER**	Conseiller technique	Secteur Molsheim
Thomas	**MARCHAL**	Conseiller technique	Secteur Centre Eurométropole
Sandrine	**MARCHAL**	Conseiller technique	Secteur Obernai et environs
Corine	**MASSOT**	Conseiller technique	Secteur Obernai
Laetitia	**MEIER**	Conseiller technique	Secteur Centre Eurométropole
Maryline	**WEHRLING**	Conseiller technique	Secteur arrond. Haguenau

Voici les membres du Comité Directeur élus lors de l'Assemblée Générale du Syndicat Départemental **UNSA Territoriaux** du Bas-Rhin, le 12 mars 2026 à Wasselonne.

Félicitations à tous et merci encore aux adhérents et sympathisants présents lors de cet événement !